



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-351

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-030 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n° FINESS 620026401) (1 page)	Page 4
R32-2018-12-10-031 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861) (1 page)	Page 6
R32-2018-12-10-020 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes) (n° FINESS 590783189) (1 page)	Page 8
R32-2018-12-10-033 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n° FINESS 800008989) (1 page)	Page 10
R32-2018-12-10-021 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109) (1 page)	Page 12
R32-2018-12-10-024 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948) (1 page)	Page 14
R32-2018-12-10-032 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Psy Adultes Salomon - Lille (n° FINESS 590008579) (1 page)	Page 16
R32-2018-12-10-025 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS 590809703) (1 page)	Page 18
R32-2018-12-10-022 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280) (1 page)	Page 20
R32-2018-12-10-028 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS 620100495) (1 page)	Page 22
R32-2018-12-10-026 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS 590810784) (1 page)	Page 24
R32-2018-12-10-029 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT (n° FINESS 800000150) (1 page)	Page 26

R32-2018-12-10-034 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n° FINESS 800016727) (1 page)	Page 28
R32-2018-12-10-027 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387) (1 page)	Page 30
R32-2018-12-10-023 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732) (1 page)	Page 32
R32-2018-12-10-035 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE (n° FINESS 800012528) (1 page)	Page 34

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-030

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
à HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n° FINESS  
620026401)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n° FINESS 620026401)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **35 381 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-031

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS  
600100861)

Arrêté portant fixation du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **79 135 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-020

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale

à l' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE  
CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes) (n°  
FINESS 590783189)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l'UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes)  
(n° FINESS 590783189)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **17 936 euros**.

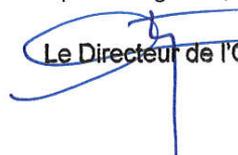
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-033

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS  
BRETONNEUX (n° FINESS 800008989)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n° FINESS 800008989)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **29 260 euros**.

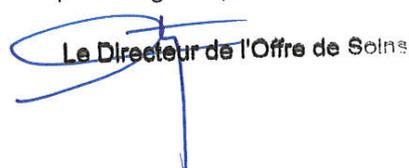
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



**Arnaud CORVAISIE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-021

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT  
(n° FINESS 590791109)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 548 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-024

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS  
620012948)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **20 858 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-032

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
à la Clinique Psy Adultes Salomon - Lille (n° FINESS  
590008579)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Psy Adultes Salomon - Lille (n° FINESS 590008579)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **23 386 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-025

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS  
590809703)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS 590809703)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **68 583 euros**.

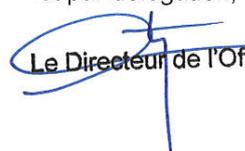
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-022

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS  
590782280)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **16 916 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-028

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS  
620100495)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS 620100495)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **19 810 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-026

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ  
(n° FINESS 590810784)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS 590810784)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **62 160 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-029

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
à la Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT  
(n° FINESS 800000150)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT (n° FINESS 800000150)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **11 552 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-034

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n° FINESS  
800016727)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n° FINESS 800016727)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 981 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-027

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **132 223 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-023

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **37 586 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-035

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de  
la sécurité sociale  
au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE (n°  
FINESS 800012528)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE (n° FINESS 800012528)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **33 452 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**